17.019 – LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS. RÉVISION TOTALE

RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DU CONSEIL DES ETATS

Elimination des divergences, le 5.6. 2019

Décision du Conseil national, du 13.06.2018	Décision du Conseil des Etats, du 10.12.2018	Décision du Conseil national, du 7.3.2019	Proposition CER-S	Recommandation de l'AMPP
Art. 3 – Définitions	g. l'offre la plus avantageuse économiquement correspond à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix.	g. *Biffer* *(voir art. 41, al. 1)*		**Selon CER-S (Approbation de la décision du Conseil national)** La décision du Conseil des Etats correspond à la proposition initialement rejetée par la CER-N. Au lieu de cela, dans l'art. 41, al. 1, la formule «wirtschaftlich günstigste» (économiquement la plus avantageuse) a été remplacée par «vorteilhafteste» (la plus avantageuse).
Art. 12 – Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes [1]… et les conditions de travail en vigueur **au lieu où la prestation est fournie**, les obligations en matière...	[1] *Selon Conseil fédéral*	[1] *Maintenir*	**Majorité** [1] *Maintenir* **Minorité** (Français, Fetz, Föhn, Levrat, Zanetti Roberto) [1] *Selon Conseil national*	**Selon Minorité Français** Contrairement à la majorité des participants à la consultation et à la volonté du Conseil national, le Conseil fédéral et le Conseil des Etats veulent supprimer le principe du lieu de prestation. Cette suppression met en péril le maintien des conventions collectives régionales de travail.
Art. 29 – Critères d'adjudication [1] ... ..., la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix, la créativité, ...	[1] ... ..., la plausibilité de l'offre, les differents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la créativité, ...	[1] ... ... la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix, la créativité, ... *(voir al. 2)*	**Majorité** [1] ... ... la plausibilité de l'offre, les différences en matière de pouvoir d'achat, la fiabilité du prix, la créativité, ... *(voir al. 2)* **Minorité** (Français, Hefti, Noser, Schmid Martin) [1] *Selon Conseil national* *(voir al. 2)*	**Selon Minorité Français** L'application du critère d'attribution des différences de pouvoir d'achat dans le cadre des accords internationaux constitue une violation grave des règles de l'OMC.
Art. 41 – Adjudication [1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre **la plus avantageuse**.	[1] *Selon Conseil fédéral* [2] Les prestations standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix total le plus bas […]. *(à titre al. 4 Art. 29)*	[1] *Maintenir* *(voir art. 3, let g)* [2] Les prestations standardisées peuvent ... *(reste selon Conseil fédéral)*	**Majorité** [1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse. Ceci correspond à l'offre présentant le meilleur rapport prix-prestation. [2] *Maintenir (= biffer)* **Minorité** (Zanetti Roberto, Fetz, Levrat) [1] *Selon Conseil national*	**Selon Minorité Zanetti** La formulation du meilleur rapport qualité-prix a été conçue comme une alternative à la formulation "la plus avantageuse". Cela correspond à la proposition initiale de la CER-N et du Conseil des Etats lorsqu'ils voulaient encore s'en tenir à l'expression "économiquement la plus avantageuse ". La proposition majoritaire n'est donc qu'un compromis procédural sans justification objective.
Art. 52 – Recours [2] Les recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux peuvent tendre uniquement à faire constater que lesdites décisions violent le droit fédéral;…	[2] *Biffer*	[2] *Maintenir*		**Nouvelle proposition: Maintenir à la décision du Conseil des Etats (= biffer)** Une protection juridique complète doit également être accordée pour les marchés non soumis aux traités internationaux. La protection juridique est une mesure préventive et corrective contre des procédures d'appel d'offres illégales. Elle est donc d'une importance capitale pour l'ensemble du système d'adjudication.
Art. 59 (Droit de regard) [4] *Biffer* [5] *Biffer*	*Biffer*	*Maintenir*	*Maintenir (= biffer)*	**Selon CER-S** L'ensemble de l'article viole le principe selon lequel les contrats conclus doivent être respectés et contredit le principe juridique fondamental de l'égalité de traitement.